

MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 2 0 1 5

Tendant à autoriser la fermeture d'une partie du domaine public communal RUE DE LA PORTE D'EN BAS sous certaines conditions,

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,

- Vu le Code de la Voirie Routière,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

- Vu la demande de Messieurs ANDRIEU Gilbert et POINT Roger, en date du 17 décembre 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de règlementer l'accès à la zone concernée, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Messieurs Gilbert ANDRIEU et Roger POINT sont autorisés à clôturer une partie du domaine public communal, RUE DE LA PORTE D'EN BAS, entre les parcelles AB 389 et AB 390, selon le schéma en annexe, aux conditions fixées ci-après.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées :

➤ **Utilisation du domaine public communal au tarif « terrasse commerce »**, soit 1€ le m² par an, selon délibération du Conseil Municipal en date du 03 novembre 2020,

➤ **Dégrèvement de la redevance d'occupation du domaine public si l'entretien régulier est fait** par Messieurs ANDRIEU et POINT,

➤ **La clôture mise en place sera légère** (pas de mur) **et ouverte** (pas de fermeture à clef), tracé selon le plan d'ouverture vers l'intérieur,

➤ **Un accès libre est laissé aux services municipaux** pour l'entretien des murs des parcelles communales contiguës (parcelles AB 389 et AB 499) et tous autres travaux nécessaires

Article 3 : Les bénéficiaires prendront à leur charge les frais engagés par l'installation de cette clôture.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

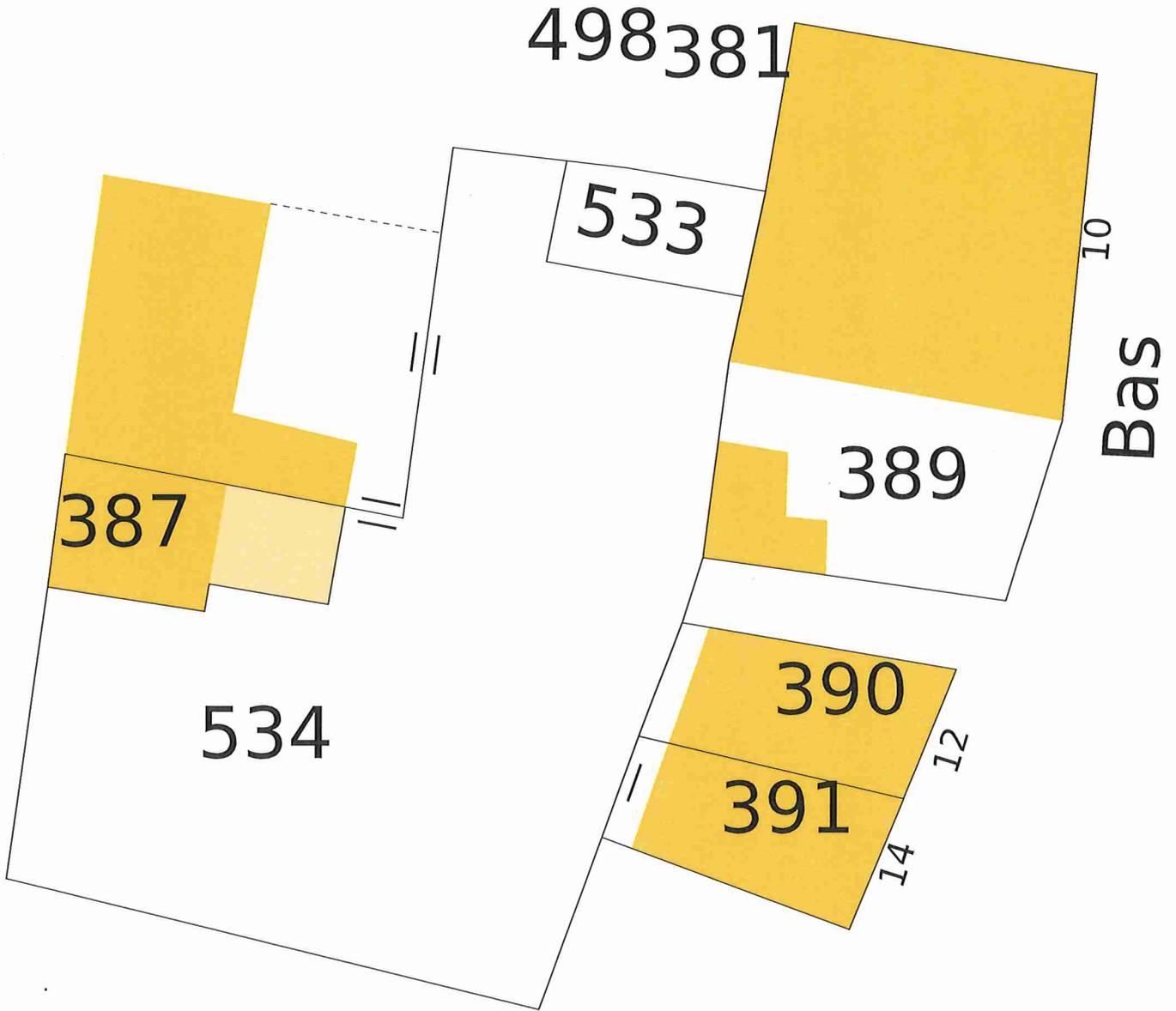
Article 6 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
Messieurs ANDRIEU Gilbert et POINT Roger,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 14 Janvier 2022

P/ Le Maire, Cédric BANULS
1^{er} Adjoint
Pierre LAGARRIGUE, Maire Le Fousseret

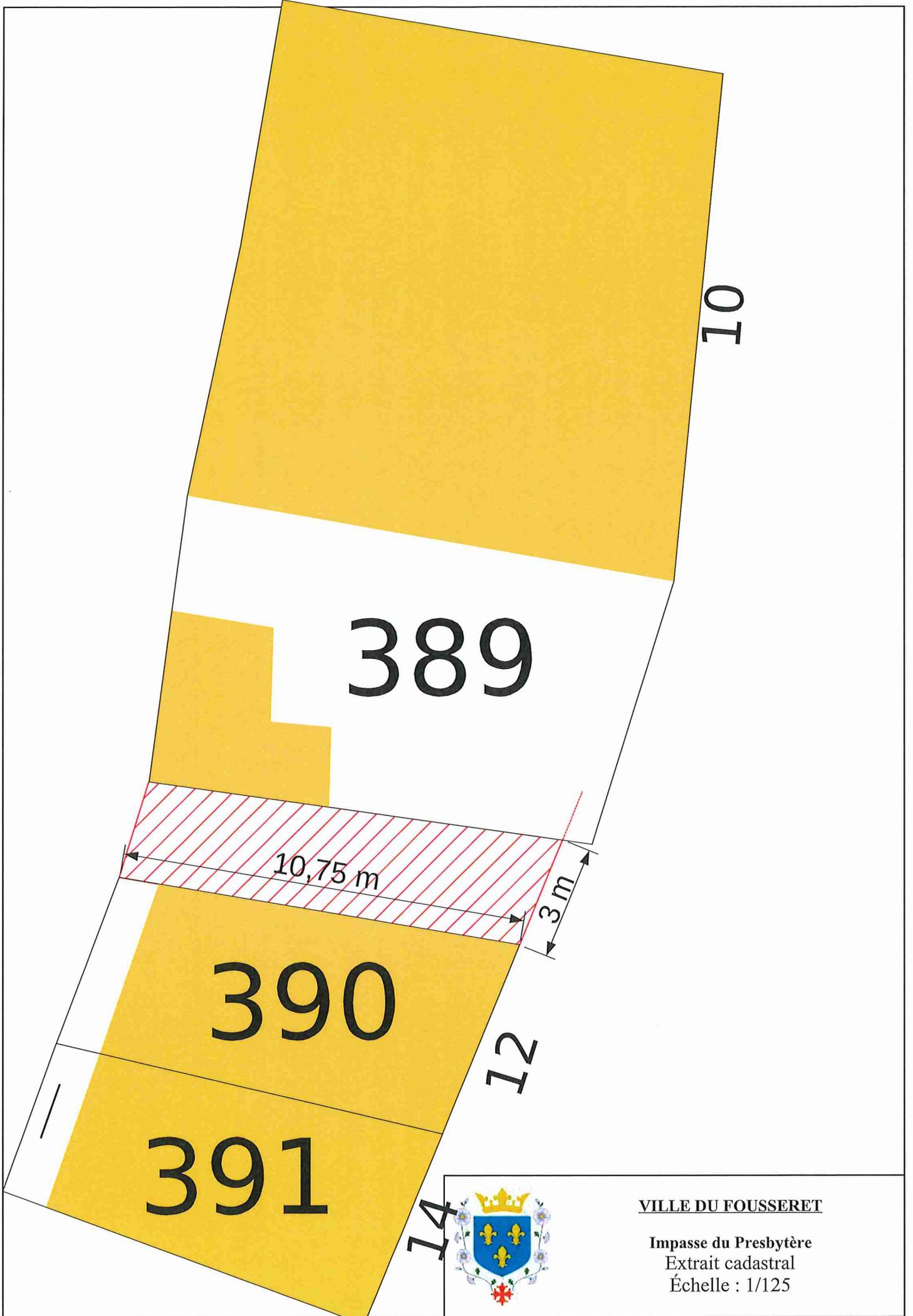


498381



VILLE DU FOUSSERET

Presbytère
Extrait cadastral
Échelle : 1/250



389

390

391

10

12

14

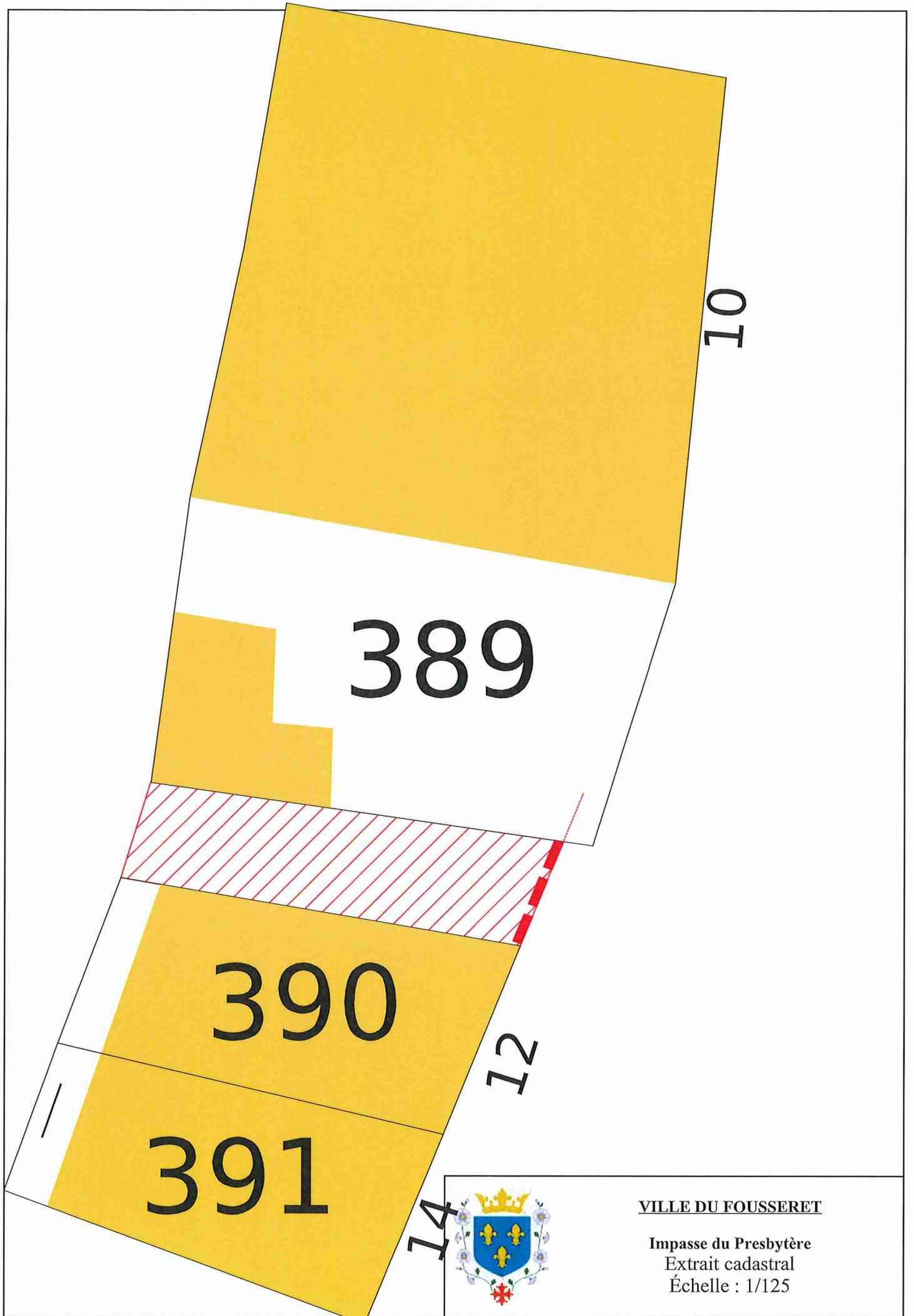
10,75 m

3 m



VILLE DU FOUSSERET

Impasse du Presbytère
Extrait cadastral
Échelle : 1/125



389

390

391

10

12

14



VILLE DU FOUSSERET

Impasse du Presbytère
Extrait cadastral
Échelle : 1/125